

Fiche Technique

Clause de conscience

Octobre 2020

SOMMAIRE

I. Définition de la clause de conscience	2
II. Les clauses de conscience spécifiques	3
III. Obligations que doit respecter le·la professionnel·le qui invoque sa clause de conscience	4
IV. Controverses :	5
V. Bibliographie	5

I. Définition de la clause de conscience

La clause de conscience est la possibilité pour le corps médical de dire **non à la pratique d'un soin**. Elle est définie pour les sages-femmes par l'article R.4127-328 du **Code de la Santé Publique**. Cet article pose le principe selon lequel toute sage-femme peut refuser de prendre en charge un·e patient·e, **sans avoir à en donner les motifs** :

“Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée.”

Cette clause de conscience s'applique à **n'importe quel acte de soin**. Elle a surtout vocation à s'appliquer aux actes médicaux non thérapeutiques, qui peuvent heurter les convictions personnelles et professionnelles de chacun·e.

II. Les clauses de conscience spécifiques

La clause de conscience générale s'applique à tous soins. Cependant, trois types d'actes sont régis par des clauses de consciences spécifiques :

- > **La stérilisation :** « *Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressé de son refus dès la première consultation.* » (article L.2123-1 du code de la santé publique);
- > **L'interruption volontaire de grossesse :** la **loi Veil** du 17 janvier 1975 stipule : «*un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci* »;
- > **La recherche sur l'embryon :** « (...) *aucun médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons ou sur des cellules souches embryonnaires autorisées en application de l'article L.2151-5.* » (article L.2151-7-1 du code de la santé publique).

On observe donc pour des actes médicaux comme l'IVG, une **double clause de conscience** : à la fois générale et spécifique.

Toutefois, il existe de nombreuses autres circonstances dans lesquelles un.e professionnel·le de santé peut **refuser de réaliser des soins pour convictions professionnelles ou personnelles**, tels que par exemple en matière de procréation médicalement assistée, don d'organes ou encore fin de vie.

III. Obligations que doit respecter le·la professionnel·le qui invoque sa clause de conscience

Un·e professionnel·le ne peut pas invoquer la clause de conscience s'il existe une **urgence vitale**. Dans le cas contraire, il·elle pourra être poursuivi pénalement pour non assistance à personne en danger. Cette infraction est prévue par l'article 223-6, alinéa 2 du code pénal :

« (...) Sera puni des mêmes peines [cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende] quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour un tiers, il pouvait lui prêter soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Le·la patient·e doit être clairement informé·e de ce refus très rapidement, dès la première consultation. Le·la professionnel·le doit également **l'orienter vers un·e autre professionnel·le de santé** susceptible de le·la prendre en charge. En effet, il·elle doit à son·sa patient·e une « *information claire, loyale et appropriée* » (article R.4127-35 du code de la santé publique). S'il·elle ne souhaite pas intervenir auprès du·de la patient·e, il·elle doit donc lui donner les informations, les conseils et les moyens lui permettant d'obtenir une prise en charge adaptée. Il est conseillé de **noter dans le dossier médical** du·de la patient·e que ce·cette dernier·e a été informé·e du refus de soins et qu'il·elle a bien été orienté·e vers un·e confrère·soeur susceptible d'intervenir.

Le refus du·de la professionnel·le de donner un soin ne doit pas être perçu comme une **éventuelle discrimination ou un abus**. L'article R.4127-7 du code de la santé publique (article 7 du code de déontologie médicale) indique, en effet, que

« Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances (...) »

Il semble **important de pouvoir communiquer clairement** à son·sa patient·e les raisons personnelles ou professionnelles de son refus de soins, afin de ne pas donner le sentiment au·à la patient·e que le motif du refus est discriminatoire.

IV. Controverses :

La clause de conscience est un sujet de débat, notamment en bioéthique. Agnès Buzyn, alors Ministre de la Santé, avait lancé en septembre 2018 un **état des lieux auprès des Agences Régionales de Santé (ARS)** pour recenser le nombre de professionnel-le-s faisant usage de la clause de conscience sur l'IVG, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas une augmentation de médecins/sages-femmes refusant de la pratiquer. Cet état des lieux étant difficile à mettre en place, aucun résultat n'est à ce jour publié.

Un amendement visant à supprimer la clause de conscience spécifique de l'IVG à été posé le 8 mars 2019, car elle rendrait moins accessible l'IVG pour les femmes. Cet amendement a été rejeté au nom de la déontologie « *On ne peut jamais obliger un médecin, c'est de la déontologie, à faire un acte qu'il ne veut pas faire. C'est son droit.* » Il a également été évoqué un risque que des femmes soient mal accompagnées, voire mal traitées, par des médecins qu'on aurait forcé à pratiquer des IVG.

Un nouvel amendement à ce sujet a été déposé en octobre 2020.

Garance de Richoufftz

VP en charge des Perspectives Professionnelles

V. Bibliographie

<https://www.macsf.fr/Responsabilite-professionnelle/Relation-au-patient-et-deontologie/clause-de-conscience-medecins#:~:text=La%20clause%20de%20conscience%20reconnue,leurs%20convictions%20personnelles%20ou%20professionnelles.>

<https://www.nosdeputes.fr/15/amendement/3292/AS7>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>